

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Espace Louis Chanel – Théâtre de Verdure**

**2023**

Entre les soussignés :

**La Ville de Valserhône,**

Représentée par son Maire Monsieur Régis PETIT,  
Dûment habilité à cet effet par une délibération n°22/104 du conseil municipal en date  
du 19 juillet 2022,

*Ci-après dénommée la Ville de Valserhône,*

ET

**La société,**

,  
Représentée par son représentant légal,  
Dûment habilité à cet effet,

*Ci-après dénommée l'occupant,*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement du domaine public suivant : Théâtre de Verdure – Espace Louis Chanel - selon le plan annexé, pour une animation.

Par ailleurs, la Ville de Valserhône

- ne consent pas la mise à disposition de matériel et de mobilier à l'occupant ;
- se réserve le droit d'utiliser cet espace en cas de besoin. Elle en informera l'occupant 10 jours avant la date concernée.

**ARTICLE 1bis : DOMANIALITE PUBLIQUE**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou

d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et au maintien ou renouvellement de son titre d'occupation.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, les jeudis soir, de 18h00 à 23h00, avec une fin de service à 22h30. Aucun renouvellement tacite ne sera accordé.

#### **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX**

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la Ville de Valserhône.

L'occupant

- déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit ;
- assurera tous les frais de raccordements et de branchement aux divers réseaux mis à disposition par la Ville de Valserhône, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise ;
- devra, à l'expiration de la présente convention, évacuer les lieux occupés et les remettre en état, à ses frais ;
- devra laisser les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La Ville de Valserhône se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais d'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

#### **ARTICLE 4 : ACTIVITE(S) EXERCEE(S) PAR L'OCCUPANT**

- Débit de boissons temporaire – Le prestataire est tenu d'avoir une licence III ou IV pour vendre des boissons des groupes y afférents, conformément à l'article L.3322-6 du Code de la Santé Publique.
- Petite restauration
- Musique / Animation
- Autre .....

#### **ARTICLE 5 : MODALITES D'EXPLOITATION ET D'ORGANISATION**

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention.

L'installation des équipements et matériels de l'occupant devra se faire dès 15h. En effet, l'occupant disposera de 3 heures avant et 1 heure après l'ouverture de son activité pour effectuer les tâches nécessaires à l'installation de son matériel/équipement, la mise en ordre, la préparation, le nettoyage, etc... liées à son activité.

La Ville de Valserhône s'engage à mobiliser le service événementiel et les services techniques de la Ville pour faciliter l'organisation de la manifestation, lors de la première installation

L'occupant se réserve le droit d'annuler sa prestation le jour « J » suite aux conditions météorologiques. Il en informera la Ville de Valserhône par mail à [awanwestwinkel@valserhone.fr](mailto:awanwestwinkel@valserhone.fr).

Pour l'année 2023, la Ville de Valserhône mettra à disposition de l'occupant (sous réserve des disponibilités des lieux) l'espace Bel Age et plus particulièrement la salle « dite de la coursive » pour le stockage de son matériel.

Les conditions de stockage seront révisées à partir de 2024.

Les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux sont basées sur une confiance réciproque.

#### **ARTICLE 6 : HYGIENE ET PROPETE**

L'occupant s'engage à faire un usage « raisonnable » des lieux mis à sa disposition, et à restituer ces derniers dans un bon état de propreté.

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

L'occupant s'engage à se conformer à la législation en vigueur en vue du maintien de l'ordre, de l'hygiène publique et de la salubrité des denrées alimentaires.

L'occupant devra respecter et en toutes circonstances :

- La réglementation en matière d'hygiène alimentaire,
- La réglementation en matière de droit du travail,
- La législation en vigueur sur les dépôts de matières dangereuses.

#### **ARTICLE 7 : REGIME DE LA CONVENTION**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant précaire doit donc occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Il ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention, sauf accord exprès de la Ville de Valserhône.

#### **ARTICLE 8 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET PIECES JUSTIFICATIVES**

L'occupant déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables et nécessaires en matière commerciale auprès des instances compétentes.

L'occupant s'oblige à respecter toutes les obligations relatives aux activités exercées dans ces lieux et à obtenir toutes les autorisations administratives, licences et autres pièces nécessaires et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la Ville de Valserhône ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

L'occupant prendra à sa charge tous les impôts, contributions ou taxes de toutes natures, liées à son activité ainsi que l'ensemble des déclarations auprès des différents organismes concernés (administration fiscale, SACEM etc....).

L'occupant doit fournir à la Ville les pièces suivantes afin d'exercer son activité sur le domaine public :

- Un extrait KBIS de moins de 3 mois ou un extrait du registre des métiers ou une déclaration d'auto entrepreneur.
- Une attestation d'assurance en cours de validité garantissant les risques liés à son activité et notamment les dommages causés aux tiers ;
- Une copie de la « fiche récapitulative relative à l'organisation d'un événement ou d'une manifestation » – jointe en annexe 2 – qui doit être dûment remplie et retournée au service de la vie associative au plus tard un mois avant la date de la manifestation.

L'autorisation d'occupation du domaine public accordée par la présente convention ne vaut que si le dossier est complet au regard des pièces exigées.

### **ARTICLE 9 : SECURITE DES LIEUX ET DES PERSONNES**

La sécurité des lieux, du public et la sécurité sanitaire sont à la charge de l'occupant.

L'occupant veillera notamment à

- l'accès facilité des pompiers et des véhicules de secours ;
- l'accessibilité, pour les piétons, des personnes à mobilité réduite et aux poussettes.

La responsabilité de l'évènement (sécurité du public et sécurité sanitaire) repose exclusivement sur l'occupant-organisateur.

En cas de non-respect de ces engagements, la Ville de Valsershône se réserve le droit de contrôler, verbaliser et, le cas échéant, demander le retrait de l'animation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra pas porter atteinte à la tranquillité publique, à la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance de quelque nature que ce soit n'est autorisée au-delà de 22h30.

### **ARTICLE 10 : ASSURANCE**

L'occupant est tenu de souscrire une police d'assurance destinée à couvrir les risques qu'il encourt, tant à l'occasion de l'installation sur le domaine public communal que durant l'exploitation. L'attestation d'assurance sera remise à la Ville de Valsershône à la signature de la présente convention.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville de Valsershône et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel et toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux, objet de la présente.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à ses biens.

La Ville de Valsershône ne pourra être tenue responsable en matière de sécurité du public des problèmes qui pourraient intervenir dans le cadre de l'usage par l'exploitant des branchements électriques à usage privatif implantés sur le domaine public.

### **ARTICLE 11 : REDEVANCE**

L'occupant paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance, toutes charges incluses, d'un montant de 225 € / jeudi en 2023, payable à compter du titre de recette émis à cet effet à l'encontre de l'occupant par la Ville de Valsershône. Le tarif sera progressif pour les 3 années de la convention selon la formule suivante :

$$\text{Coefficient} = \text{IPC}_n / \text{IPC}_0$$

$\text{IPC}_n$  = indice prix à la consommation au mois de mai de l'année n

$\text{IPC}_0$  = indice prix à la consommation au mois de mai 2023

Une facture mensuelle sera adressée à l'occupant.

En cas de conditions météorologiques ne permettant pas d'occuper l'espace Louis Chanel, l'occupant devra en informer la ville de Valsenhône par écrit préalablement à la date de la manifestation. Seul cet écrit permettra de ne pas facturer l'occupation.

En cas de retard dans le règlement, le trésor public pourra engager toutes les actions nécessaires au recouvrement des sommes dues.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

Les Parties reconnaissent expressément la nature précaire, temporaire et révocable de la présente convention.

### **12.1 DEMANDE DE RESILIATION PAR L'OCCUPANT**

L'occupant pourra demander à la Ville de Valsenhône la résiliation de l'autorisation qui lui a été accordée par le présent contrat. Il devra présenter sa demande à la Ville de Valsenhône par lettre recommandée avec accusé de réception, qui l'acceptera, étant donné que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant. La résiliation prendra effet 1 mois après la date de réception de la demande de résiliation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### **12.2 RESILIATION PAR LA VILLE POUR CAS DE FORCE MAJEURE**

La Ville de Valsenhône se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de force majeure : interdictions préfectorales diverses pour cause de pandémie, de catastrophe naturelle, etc. Aucune indemnité ne sera alors versée à l'occupant.

### **12.3 RESILIATION PAR LA VILLE DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT**

En sus des clauses de résiliation évoquées ci-dessus, la présente convention pourra être résiliée par la Ville de Valsenhône par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant d'une quelconque de ses obligations, 15 jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

## **ARTICLE 13 : PORTEE DE LA CONVENTION**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet pour chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

## **ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

## **ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés rencontrées, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, relèvent du Tribunal Administratif de LYON.

La présente convention formalise le résultat de la négociation entre la Ville de Valserhône et l'occupant.

Fait en 2 exemplaires à Valserhône, le .../.../2023

Pour l'occupant :  
« Lu et approuvé »

Représentant légal,  
XXX

Pour la Ville de Valserhône :  
« Lu et approuvé »

Le Maire,  
Monsieur Régis PETIT

Annexe 1 : Plan détaillé avec emplacement de l'activité

Annexe 2 : Fiche récapitulative relative à l'organisation d'un événement ou d'une manifestation